

CINQUIEME RAPPORT D'ACTIVITE

**Du comité prévu par l'article 255
du Traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne**



~ Rapport rendu public le 28 février 2018 ~

CINQUIEME RAPPORT D'ACTIVITE	1
Sommaire	3
Introduction	5
I. Bilan d'activité	7
1.- Panorama général de l'activité du comité.....	7
2.- Candidatures examinées au titre des années 2017 et 2018	9
3.- Sens des avis	12
4.- Suite des avis	14
5.- Délai d'examen des candidatures.....	14
6.- Conclusion sur l'activité du comité depuis 2010	15
II. Instruction et examen des candidatures	16
1.- Principes généraux d'instruction et d'examen des candidatures	16
2.- Candidature à un premier mandat ou renouvellement : des modalités d'instruction et d'examen différentes	17
3.- Précisions relatives à certaines demandes d'information	19
4.- Examen des suites à donner à un mandat de très courte durée.....	21
5.- Motivation et communication des avis du comité.....	22
III. Appréciation de l'adéquation des candidatures	24
1.- Les critères d'évaluation.....	24
2.- Précisions relatives à l'appréciation concrète de ces critères par le comité.....	27
IV. Relations du comité avec les institutions de l'Union européenne..	31
Annexe 1	33
Annexe 2	35
Annexe 3	38

Annexe 4	40
Annexe 5	43
Annexe 6	48
Annexe 7	53

INTRODUCTION

Le comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le comité ») a été créé par le Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La mission confiée au comité, en application des dispositions de l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est de « **donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254** » du même traité¹.

Le comité est, aux termes de l'article 255 TFUE, composé de sept personnes choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

L'activité du comité a débuté aussitôt après l'entrée en vigueur, **le 1^{er} mars 2010**, des deux décisions n° 2010/124/UE et n° 2010/125/UE du 25 février 2010 par lesquelles le Conseil de l'Union européenne a, d'une part, établi les règles de fonctionnement du comité (ci-après « les règles de fonctionnement ») et, d'autre part, désigné les membres du « premier comité ». Par une décision n° 2014/76/UE du 11 février 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, la composition du comité a été partiellement renouvelée².

Ces membres sont, depuis cette date : M. Luigi Berlinguer, premier vice-président de la commission juridique du Parlement européen, Mme Pauliine Koskelo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme et ancienne présidente de la Cour suprême de Finlande, Lord Mance, juge et, depuis 2017, vice-président de la Cour suprême du Royaume-Uni, M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat de France, M. Christiaan Timmermans, ancien président de chambre à la Cour de justice de l'Union européenne, M. Andreas Voßkuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, et M. Mirosław Wyrzykowski, ancien juge au Tribunal constitutionnel de Pologne, nommé par décision du Conseil du 29 février 2016 (n° 2016/296)³ en remplacement de M. Péter Paczolay, ancien président de la Cour constitutionnelle de Hongrie, qui a démissionné de ses fonctions. Le comité est présidé par M. Jean-Marc Sauvé. Le secrétariat du comité qui avait été successivement assuré par Mme Csilla Fekete, M. Anthony Bisch et Mme Slavka Cholakova l'est, depuis juin 2017, par M. Raphaël Meyer, conseiller juridique au secrétariat général du Conseil.

Le présent rapport retrace l'activité du « deuxième comité » prévu par l'article 255, dans sa composition issue des décisions du 11 février 2014 et du 29 février 2016 précitées, au cours de l'année 2017 et jusqu'à la fin de son mandat le 28 février 2018. Pendant toute la durée de son mandat, de 2014 à 2018, le « deuxième comité » s'est inscrit dans la continuité des travaux réalisés par le « premier comité », dont il a été

¹ Annexe 1 au présent rapport.

² Annexes 2 et 3 au présent rapport

³ Annexe 4 au présent rapport.

rendu compte dans les trois premiers rapports d'activité. Il a toutefois choisi d'amender, en mars 2014, la procédure de sélection et, notamment, la liste des pièces susceptibles d'être demandées aux candidats, ainsi que le format du curriculum vitae qu'ils doivent fournir avec leur candidature (voir ci-dessous le point II.2), ainsi qu'en rend compte le quatrième rapport d'activité du comité consacré à l'examen de la période 2014-2016.

L'objet de ce cinquième rapport, comme de ceux qui l'ont précédé, est non seulement de rendre compte de l'activité du comité, mais encore de permettre aux institutions de l'Union, aux gouvernements des Etats membres et, le cas échéant, aux futurs candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour et du Tribunal, ainsi qu'aux citoyens de mieux appréhender les procédures mises en place pour l'examen des candidatures ainsi que l'interprétation que le comité donne des dispositions qu'il a pour mission d'appliquer. En d'autres termes, ce rapport permet non seulement de **livrer un bilan de l'activité du comité**, mais aussi **d'informer ses lecteurs sur l'interprétation des critères du Traité et sur les méthodes de travail qu'il a retenues** au cours de ses quatre dernières années de fonctionnement (2014-2018) et, en particulier, au cours de l'année écoulée (de février 2017 à fin février 2018).

I. BILAN D'ACTIVITÉ

1.- Panorama général de l'activité du comité

Au cours des années 2014 à 2018, le comité a tenu 25 réunions et a examiné 80 candidatures. En 2017, le comité a tenu 4 réunions, dont l'une pour discuter de la position du comité sur l'examen d'une nouvelle candidature, et il a examiné 9 candidatures, dont 4 candidatures à un premier mandat et 5 candidatures à un renouvellement. En 2018, le comité a tenu 2 réunions et examiné 7 candidatures dont 6 portaient sur le renouvellement d'un mandat en cours. Parmi les candidatures examinées en 2017 et 2018, 2 ont été soumises au comité dans le cadre de la deuxième phase de la réforme du Tribunal de l'Union européenne et 14 dans le cadre du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice. Les mandats de quatorze juges et de cinq avocats généraux à la Cour de justice viennent en effet à expiration le 6 octobre 2018.

Le travail du comité suit un **rythme cyclique**, dicté par l'échéance des mandats. Sa charge de travail est élevée durant les années de renouvellement partiel des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union ; elle est plus réduite hors de ces périodes, comme ce fut le cas en 2014 ainsi qu'au premier semestre de l'année 2017. Dès lors que les mandats des membres de ces deux juridictions sont de six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans, la charge de travail du comité est donc significative en moyenne **deux années sur trois**. La réforme du Tribunal de l'Union a eu d'importantes conséquences sur la charge de travail du comité qui a examiné, en 2016, 20 candidatures nouvelles au titre des deux premières phases de la réforme du Tribunal. Depuis lors, le comité a retrouvé une charge de travail cyclique correspondant à ce qui avait été observé lors du « premier comité ».

Chacune des réunions du comité a, en règle générale, duré une journée au cours de laquelle le comité a procédé aux auditions des candidats, lorsqu'elles étaient requises, et délibéré sur ses avis. Chaque avis a été rendu, sauf dans deux cas, le jour même de l'audition et de la délibération. Il a toujours été signé par l'ensemble des membres du comité qui l'avaient délibéré, sauf dans un cas lié à l'empêchement de l'un des membres. En amont des réunions du comité, le secrétariat a mis à la disposition de chacun des membres l'ensemble des pièces du dossier des candidatures dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour (voir ci-dessous le point II.2 – Candidatures à un premier mandat ou à un renouvellement : des modalités d'instruction différentes), de telle sorte que chaque membre du comité puisse en prendre connaissance à l'avance.

De 2014 à 2018, le comité a rendu 80 avis. Par année, son activité a été la suivante :

Année	Nombre de réunions	Nombre d'avis rendus
2014	3	3
2015	5	24
2016	11	37
2017	4	9
2018	2	7
Total	25	80

2.- Candidatures examinées au titre des années 2017 et 2018

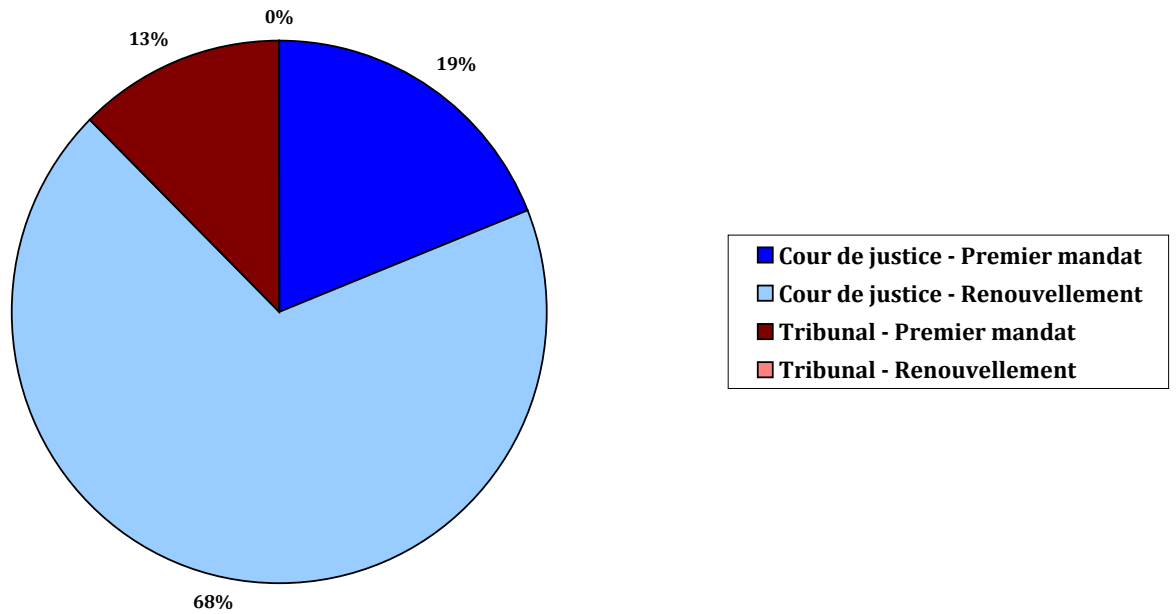
En 2017, le comité a examiné 9 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général, dont 7 à la Cour de justice de l'Union européenne et 2 au Tribunal de l'Union européenne. Parmi les 7 candidatures à la Cour de justice, 2 ont été présentées pour les fonctions d'avocat général, parmi lesquelles une avait pour objet un premier mandat. Parmi les 5 candidatures relatives aux fonctions de juge à la Cour de justice de l'Union européenne, 4 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat. Pour le Tribunal de l'Union européenne, les deux candidatures présentées portaient sur un premier mandat de juge.

En 2018, le comité a examiné 7 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice. Parmi ces candidatures, 2 ont été présentées pour les fonctions d'avocat général, dont l'une avait pour objet un premier mandat. Les 5 candidatures aux fonctions de juge portaient toutes sur le renouvellement d'un mandat.

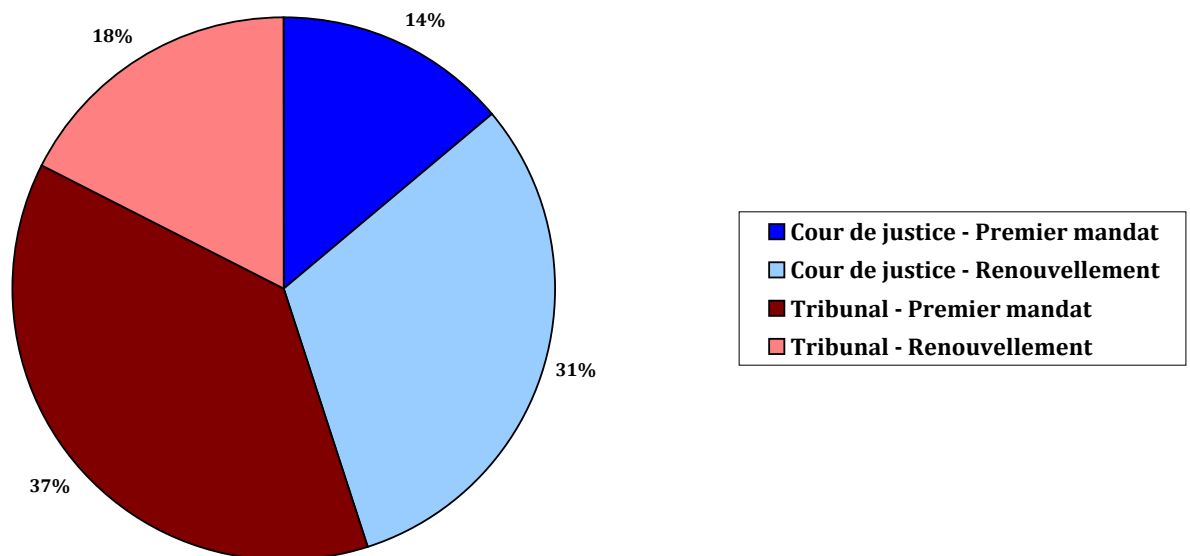
Depuis qu'il a débuté son activité en mars 2014, le « deuxième comité » a examiné **80 candidatures** aux fonctions de juge ou d'avocat général, dont **36 à la Cour de justice** et **44 au Tribunal**. Parmi ces candidatures, **39 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat** à la Cour de justice (25) ou au Tribunal (14). **41 candidatures à un premier mandat** ont également été examinées, parmi lesquelles 11 à la Cour de justice et 30 au Tribunal.

	Nombre d'avis émis	Cour de justice	Tribunal
2014	3	3 <i>1 nouveau mandat 2 renouvellements</i>	0
2015	24	18 <i>6 nouveaux mandats 12 renouvellements</i>	6 <i>1 nouveau mandat 5 renouvellements</i>
2016	37	1 <i>1 nouveau mandat</i>	36 <i>27 nouveaux mandats 9 renouvellements</i>
2017	9	7 <i>2 nouveaux mandats 5 renouvellements</i>	2 <i>2 nouveaux mandats</i>
2018	7	7 <i>1 nouveau mandat 6 renouvellements</i>	0
Total	80	36 <i>11 nouveaux mandats 25 renouvellements</i>	44 <i>30 nouveaux mandats 14 renouvellements</i>

Répartition des 16 avis rendus par le comité en 2017 et 2018



Répartition des 80 avis rendus par le comité de 2014 à 2018



3.- Sens des avis

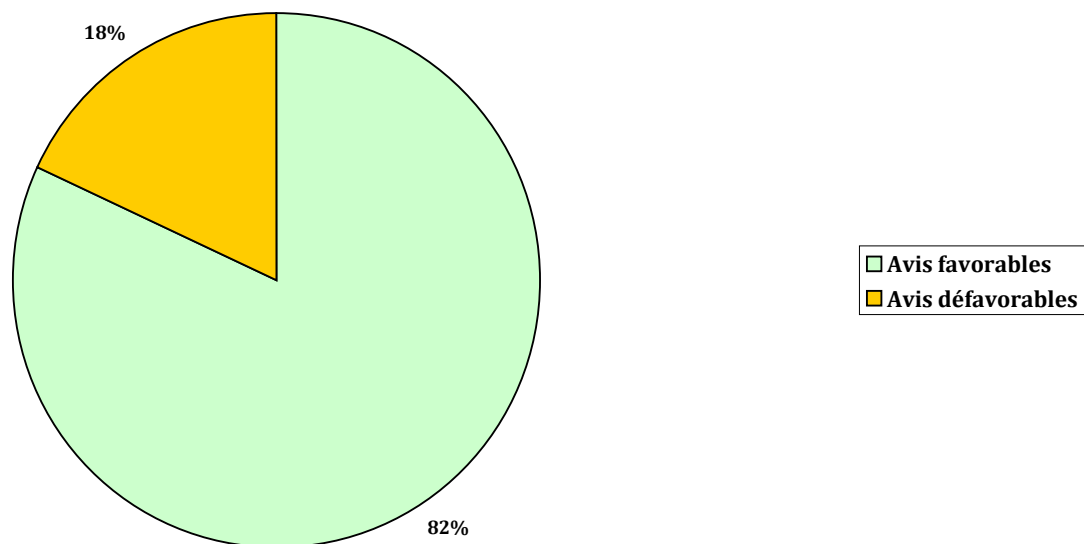
Au total, **7 des 80 avis** que le « deuxième comité » a émis depuis le début de son activité **en mars 2014 ont été défavorables**. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une **candidature au renouvellement d'un mandat**.

Par conséquent, **17 %** (7 sur 41) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

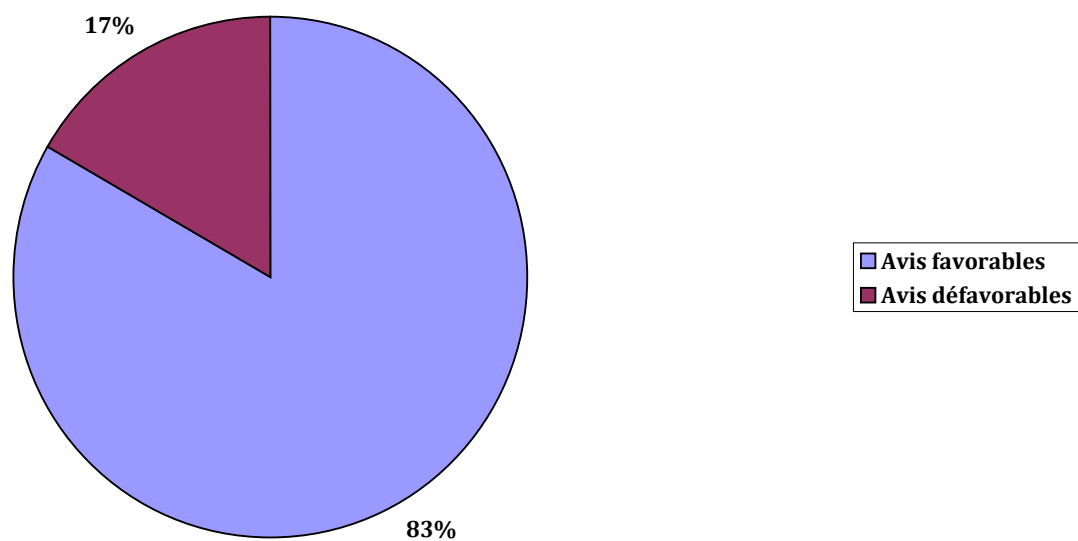
Sur les 7 avis défavorables émis par le « deuxième comité » depuis mars 2014, 5 avis concernaient des premières candidatures au poste de juge au Tribunal de l'Union et, 2, une première candidature à la Cour de justice.

	Nombre d'avis émis	Avis favorables	Avis défavorables
2014	3	3	0
2015	24	23	1 <i>1 premier mandat à la Cour de justice</i>
2016	37	32	5 <i>5 premiers mandats de juge au Tribunal</i>
2017-2018	16	15	1 <i>1 premier mandat à la Cour de justice</i>
Total	80	73	7

Sens des 11 avis rendus sur les candidatures à un premier mandat à la Cour de justice (2014-2018)



Sens des 30 avis rendus sur les candidatures à un premier mandat au Tribunal (2014-2018)



4.- Suite des avis

Les avis du comité, quel qu'en soit le sens, **ont toujours été suivis** par les gouvernements des Etats membres.

5.- Délai d'examen des candidatures

Le comité veille depuis sa création à ne pas entraver la bonne marche des juridictions de l'Union européenne par une procédure d'examen qui serait trop longue.

Sur la somme des 16 avis émis par le « deuxième comité » en 2017 et 2018, **il s'est écoulé en moyenne un délai de 80 jours entre la réception des candidatures et la date de l'avis du comité**. 43,8 % des candidatures ont fait l'objet d'un examen dans un délai compris entre 45 et 90 jours et, dans 18,7 % des cas, le comité a statué dans un délai inférieur à 45 jours. 6 candidatures seulement (37,5%) ont fait l'objet d'un examen en plus de 90 jours. Les délais les plus longs sont le plus souvent la conséquence de la présentation précoce par certains Etats de leurs candidats, très en amont de l'échéance des mandats en cours, et ils n'ont par suite en rien affecté le fonctionnement des juridictions de l'Union. Dans un cas, le délai est imputable au candidat qui a demandé l'ajournement d'un mois de son audition pour des raisons professionnelles.

De 2014 à 2018, le délai moyen d'examen des candidatures a été de 85 jours. Sur cette période, 46,25% ont fait l'objet d'un examen dans un délai compris entre 45 et 90 jours et, dans 21,25% des cas, le comité a statué dans un délai inférieur à 45 jours. Seulement 32,5% des candidatures ont été examinées dans un délai supérieur à 90 jours.

	Durée moyenne	Examen > 90 jours	45 j. > Examen < 90 j.	Examen < 45 jours
2014	82 jours	0 candidature	3 candidatures	0 candidature
2015	95 jours	11 candidatures	9 candidatures	4 candidatures
2016	82 jours	9 candidatures	18 candidatures	10 candidatures
2017	83 jours	4 candidatures	2 candidatures	3 candidatures
2018	75 jours	2 candidatures	5 candidatures	0 candidatures
Total	85 jours	26 candidatures	37 candidatures	17 candidatures

6.- Conclusion sur l'activité du comité depuis sa création en 2010

Depuis 2010, le comité a, au total, **rendu 147 avis**, dont 67 au titre du « premier comité ». Sur les 147 candidatures examinées, 61 concernaient les fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et 86 les fonctions de juge au Tribunal. Parmi ces candidatures, 74 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat à la Cour de justice (39) ou au Tribunal (35). 73 candidatures à un premier mandat ont également été examinées, dont 22 à la Cour de justice et 51 au Tribunal.

Au total, 14 des 147 avis émis par le comité depuis le début de son activité en 2010 ont été défavorables. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une candidature au renouvellement d'un mandat. Par conséquent, 19,2 % (14 sur 73) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

II. INSTRUCTION ET EXAMEN DES CANDIDATURES

1.- Principes généraux d'instruction et d'examen des candidatures

En application de l'article 255 TFUE, la mission du comité consiste à donner un avis, favorable ou défavorable, sur l'adéquation de chaque candidat qui est proposé à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice ou au Tribunal. Le comité n'a donc pas pour mission de choisir entre plusieurs candidats. La **responsabilité essentielle dans la nomination des juges et des avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal incombe aux Etats membres** à qui revient en particulier la tâche de présenter les meilleurs candidats, au regard des critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

En outre, sauf en s'assurant, comme il le fait, de l'aptitude individuelle de chaque candidat, le comité n'a pas pour mission de participer à la composition de la Cour et du Tribunal. Il ne privilégie donc aucun parcours professionnel particulier, ni aucun domaine de compétence juridique plutôt qu'un autre, dans l'appréciation qu'il porte sur l'adéquation des candidatures aux fonctions auxquelles elles sont proposées. **L'ensemble des parcours professionnels dans le domaine du droit lui paraissent également légitimes** pour postuler aux fonctions de juge ou d'avocat général dans les juridictions de l'Union et, en particulier, ceux de juge, de professeur des Universités, de juriste, d'avocat ou de haut fonctionnaire spécialisé dans le domaine du droit.

Pour apprécier si les candidats remplissent les critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE, le comité **se fonde sur les pièces du dossier qui lui sont transmises** par le gouvernement proposant la candidature et par le candidat lui-même ainsi que, le cas échéant, sur des **publications** de ce candidat que ses membres ont pu consulter.

Le comité peut être conduit à demander au gouvernement dont émane la proposition, en application du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, « de lui transmettre des **informations complémentaires** ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations ». Il n'exclut pas, en particulier pour apprécier l'utilité d'une telle demande, de prendre en considération des **informations publiquement disponibles ayant un caractère objectif** (par exemple, les publications aisément accessibles dont un candidat serait l'auteur).

Le comité souligne qu'il ne sollicite pas la transmission d'autres documents ou d'appréciations sur les candidats que ceux qui lui sont transmis d'initiative ou à sa demande par les gouvernements des Etats membres ou les candidats eux-mêmes. Si des informations factuelles relatives sur un candidat, publiquement disponibles ou non, parvenaient à la connaissance du comité et se trouvaient de nature à étayer une

appréciation défavorable du comité, ce dernier ne les prendrait en considération qu'après que le candidat et le gouvernement dont émane la candidature aient été au préalable mis à même d'en discuter la pertinence et le bien-fondé. Depuis sa nomination en 2014, le « deuxième comité » a eu recours à cette procédure à deux reprises en raison d'informations qui lui avaient été transmises par des tiers concernant la personnalité ou le profil d'un candidat. Les candidats et les gouvernements concernés se sont vus accorder un délai raisonnable afin de pouvoir discuter ces informations et de pouvoir présenter leurs observations préalablement à la tenue de l'audition ou après celle-ci.

Si les principes généraux qui viennent d'être rappelés s'appliquent à l'examen de l'ensemble des candidatures proposées au comité, celui-ci a néanmoins été conduit à déterminer des modalités différentes d'instruction et d'examen des candidatures, selon qu'elles procèdent de propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou de propositions en vue d'un premier mandat.

2.- Candidature à un premier mandat ou renouvellement : des modalités d'instruction et d'examen différentes

Sur le fondement du point 7 de ses règles de fonctionnement fixées par la décision du Conseil du 25 février 2010, qui prévoient que seuls les candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général sont entendus dans le cadre d'une audition non publique, le comité a été conduit à déterminer des **modalités différentes d'examen des candidatures**, selon qu'elles se rapportent à des propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou des candidatures à un premier mandat.

Les modalités définies en 2010, maintenues tout au long du mandat du « premier comité », ont été complétées par le « deuxième comité » lors de sa réunion du 25 avril 2014. Les membres du comité ont adopté un modèle harmonisé de curriculum vitae comportant un certain nombre de rubriques obligatoires⁴. Le modèle adopté doit contenir les informations suivantes :

- ◆ les informations personnelles du candidat ainsi que la nature du poste visé ;
- ◆ l'expérience professionnelle du candidat (poste actuel et postes occupés antérieurement ainsi que les fonctions accessoires occupées au cours de sa vie professionnelle) ;
- ◆ le parcours éducatif et universitaire du candidat et, notamment, les diplômes obtenus ;
- ◆ le détail des compétences linguistiques ;
- ◆ une présentation des raisons pour lesquelles le candidat pense être apte à exercer des fonctions juridictionnelles (capacité à analyser et à résoudre des questions juridiques ; capacité à travailler en équipe dans un environnement international ; capacité à encadrer une équipe ; compétences informatiques) ;
- ◆ les informations complémentaires sur le parcours professionnel du candidat (activités scientifiques, distinctions juridiques, publications, écrits ou participations à des conférences) ;

⁴ Annexe 6 au présent rapport.

- ◆ les autres informations que le candidat souhaiterait porter à la connaissance du comité.

Le comité a aussi décidé de clarifier dans le curriculum vitae la partie relative aux compétences linguistiques en faisant référence aux niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues (A1, A2, ...). Il a également choisi de limiter à trois le nombre de publications et le nombre de cas juridiques susceptibles d'être présentés par le candidat. Enfin, le comité a estimé que l'audition des candidats à un premier mandat devait se dérouler en deux temps : une présentation par le candidat des motifs de sa candidature et l'introduction d'un cas juridique, suivies d'une discussion avec les membres du comité.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement comme dans celle d'un premier mandat, le comité s'est attaché à disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, en mettant pleinement en œuvre, lorsqu'il l'a estimé nécessaire, la faculté qu'il tient du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, de demander au gouvernement dont émane la proposition « de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations ».

a. S'agissant des demandes de renouvellement de mandat, le comité s'est essentiellement fondé sur les éléments transmis par les gouvernements des Etats membres, c'est-à-dire le curriculum vitae au format défini par le comité le 25 avril 2014, mentionnant notamment la liste des travaux écrits de l'intéressé ayant fait l'objet d'une publication. Le comité demande aussi aux candidats aux fonctions de juge à la Cour de justice ou au Tribunal d'indiquer la liste des affaires clôturées sur lesquelles ils ont été rapporteurs à la Cour de justice et au Tribunal, en distinguant les jugements des ordonnances et en précisant la nature de la formation de jugement, ainsi que les affaires toujours pendantes sur lesquelles ils sont rapporteurs. De la même manière, pour les candidats aux fonctions d'avocat général à la Cour de justice, le comité examine la liste des affaires sur lesquelles ils ont conclu en distinguant, là aussi, selon la formation de jugement. Sur la base de ces éléments, le comité a pu procéder à une appréciation effective de l'adéquation des candidats à l'exercice d'un nouveau mandat.

Il convient de noter que le comité ne s'interdit pas de donner, dans des cas exceptionnels, un avis défavorable, s'il estime qu'un candidat proposé pour un renouvellement de son mandat ne possède pas, ou ne possède plus, les capacités requises pour l'exercice de hautes ou de très hautes fonctions juridictionnelles et ne répond, par suite, pas à l'exigence d'adéquation posée par l'article 255 du TFUE à l'exercice des fonctions auxquelles il postule. **Le comité n'a, pour le moment, jamais mis en œuvre cette possibilité qui ne pourrait toutefois être écartée dans certaines circonstances particulières**, s'il apparaissait que des candidats ne sont pas aptes à continuer à remplir des fonctions juridictionnelles exigeantes.

b. S'agissant des candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général, le comité a systématiquement souhaité disposer des **éléments les plus complets**. Le comité a ainsi souhaité prendre connaissance, pour chacune des candidatures à un premier mandat :

- ◆ des motifs essentiels ayant conduit le gouvernement à proposer le candidat ;

- ◆ d'informations sur la procédure nationale de sélection du candidat lorsqu'il y en a une ;
- ◆ d'une lettre de motivation du candidat ;
- ◆ d'un curriculum vitae au format harmonisé défini par le comité lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;
- ◆ du texte d'une à trois publications récentes, dont le candidat est l'auteur, écrites ou traduites en langue anglaise ou française ;
- ◆ de la présentation d'un à trois cas juridiques délicats auxquels le candidat a été confronté dans sa pratique professionnelle, sans que cette présentation ne puisse dépasser cinq pages par cas.

Lorsque ces éléments ne figurent pas dans le dossier transmis au comité, celui-ci en sollicite systématiquement la communication.

Les candidats à un premier mandat sont en outre auditionnés par le comité. Cette **audition** a pour objectif de compléter l'analyse des pièces du dossier. Elle permet d'apprécier, notamment, l'expérience professionnelle du candidat, ses capacités juridiques, son aptitude à travailler dans un environnement dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques, ses connaissances linguistiques, les raisons pour lesquelles le candidat estime être apte à l'exercice des fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice ou au Tribunal et la manière dont il envisage l'exercice de ces fonctions. D'une durée d'une heure, l'audition débute par un **exposé liminaire** de dix minutes durant lequel le candidat présente sa candidature et introduit un cas juridique auquel il a été confronté dans sa pratique professionnelle. Celui-ci peut s'exprimer, selon son choix, en anglais, en français ou dans toute autre langue officielle de l'Union européenne. Ensuite, pendant cinquante minutes, les membres du comité posent au candidat, en anglais ou en français, des **questions** portant sur les différents aspects de sa candidature et permettant d'apprécier l'ensemble de ses aptitudes et de ses compétences au regard du poste auquel la personne entendue est candidate, ainsi que sa capacité d'analyse et de réflexion. Le candidat est prié de répondre dans la langue dans laquelle la question a été posée. S'il estime qu'il ne maîtrise pas suffisamment chacune des deux langues – anglais et français – dans lesquelles les membres du comité s'expriment, le candidat peut répondre dans une autre langue officielle de l'Union européenne de son choix.

3.- Précisions relatives à certaines demandes d'information

Comme dans ses précédents rapports, le comité juge utile d'apporter des précisions sur plusieurs types de demandes d'information relatives, en particulier, à la procédure nationale de sélection, à l'examen des publications du candidat et à l'aptitude physique des candidats à exercer les fonctions de juge ou d'avocat général.

a. Le comité a, depuis le début de ses travaux, sollicité des informations sur la **procédure nationale de sélection**, lorsque celles-ci n'étaient pas directement fournies par l'Etat membre présentant la candidature. Il souhaite en particulier savoir si un appel à candidatures a été diffusé, si un organe indépendant s'est prononcé sur les mérites, c'est-à-dire sur la valeur professionnelle, de la candidature présentée au regard du poste à pourvoir, ou si toute autre procédure de sélection offrant des assurances au moins

équivalentes, telles que le choix par une juridiction suprême d'un Etat membre, a été mise en œuvre. Il souhaite savoir quelles conséquences le gouvernement a tirées d'une telle procédure, là où elle existe. Il attache enfin la plus grande importance au respect par les Etats membres des règles nationales, là où elles ont été instituées, pour sélectionner les candidats aux fonctions de juge dans les juridictions européennes ou internationales.

Le comité précise que la méthode de sélection du candidat retenue au plan national **ne peut, en aucun cas, lui porter préjudice**. En particulier, l'absence de procédure permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites de ce candidat ne peut constituer par elle-même un handicap. Par ailleurs, le comité n'ignore pas que la procédure de sélection relève de la seule compétence des Etats et n'est pas encadrée par le TFUE. Par conséquent, le comité a bien évidemment rendu des avis positifs sur les candidatures adéquates au sens du Traité, alors même qu'aucun appel public à candidatures n'avait été diffusé et qu'aucune procédure nationale indépendante d'évaluation des mérites des candidats n'avait été instaurée.

Inversement, une procédure nationale de sélection, même très approfondie et crédible, **ne saurait bien entendu permettre, à elle seule, de regarder comme adéquate une candidature** que le comité jugerait insuffisante. L'existence d'une telle procédure peut néanmoins aider le comité à surmonter les doutes qui subsisteraient après l'examen du dossier et/ou l'audition du candidat.

En d'autres termes, l'existence d'une procédure nationale permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites des candidats **peut**, lorsqu'une candidature pourrait présenter, aux yeux du comité, certaines faiblesses, **constituer pour le candidat un atout**, les doutes ou les interrogations du comité pouvant dans ce cas être levés par la confiance qu'il peut avoir dans la procédure nationale. A cet égard, le comité souligne toute l'importance qu'une procédure nationale de sélection ouverte, transparente et rigoureuse menée par un comité indépendant et impartial peut revêtir lors de l'examen d'une candidature. Une procédure nationale de sélection fondée sur un appel ouvert à candidatures est en effet tout à fait opportune pour recueillir des indications utiles sur la qualité d'une candidature, dès lors que celle-ci a été examinée et retenue par un comité national et que celui-ci est composé de personnalités indépendantes et qualifiées, notamment de membres de juridictions nationales suprêmes ou ayant appartenu aux juridictions de l'Union.

b. Le comité demande également des informations sur les **publications éventuelles du candidat ainsi que la transmission d'un à trois textes de son choix**, en langue française ou anglaise. De telles informations sont en effet susceptibles d'éclairer le comité sur les centres d'intérêt du candidat et, surtout, sur sa réflexion sur les enjeux et les questions juridiques et, par suite, sur l'adéquation du candidat à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général.

L'absence de travaux publiés ou la production de travaux anciens ne saurait cependant par elle-même pénaliser le candidat. Le comité veille en effet à ne pas privilégier certains profils – par exemple, académiques – par rapport à ceux, entre autres, de juge, d'avocat ou de juriste. Mais, dès lors qu'existe une expression publique des candidats, il apparaît légitime que le comité puisse en prendre

connaissance, afin de disposer de l'éclairage le plus complet sur la candidature qu'il examine.

c. Le comité estime nécessaire de prévoir un **nouveau critère d'évaluation** des candidatures à un premier mandat ou un renouvellement qui porte sur **l'aptitude physique des candidats à exercer des fonctions qui, eu égard à leur niveau d'exigence, requièrent une bonne santé**. Il entend désormais, par conséquent, **solliciter la production d'un certificat médical** établissant l'aptitude des candidats à exercer des fonctions juridictionnelles très absorbantes. Un tel certificat devrait émaner d'une autorité médicale indépendante. Le comité est, bien entendu, conscient de l'extrême sensibilité et de la confidentialité d'informations médicales qui ne pourraient être portées à sa connaissance, de manière générique, que dans la stricte mesure où elles révéleraient une incompatibilité avec l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général dans les juridictions de l'Union européenne. Cette procédure complémentaire de certification médicale poursuit le seul objet de s'assurer de l'adéquation du candidat au poste envisagé, conformément à l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par les demandes d'information qu'il présente, y compris sur l'aptitude physique à exercer les fonctions de juge ou d'avocat général, le comité se met ainsi en mesure d'exercer pleinement sa mission.

4.- Examen des suites à donner à un mandat de très courte durée.

Dans un cas, le comité s'est saisi de la question de savoir quelles suites donner à une candidature à un premier mandat proposée par un Etat membre en vue de remplacer un juge ayant été nommé pour une période de près de cinq mois et n'ayant pas été proposé par son Etat d'origine pour un renouvellement.

Cinq juges ont en effet été nommés à leur poste pour une période significativement plus courte que la durée normale du mandat des membres des juridictions de l'Union européenne, soit six ans. Le comité avait émis un avis favorable au renouvellement de l'ensemble des candidats se trouvant dans cette situation en relevant que le non-renouvellement de leurs mandats, qui ne serait justifié ni par l'insuffisance des capacités juridiques ou de l'expérience professionnelle de leurs titulaires, ni par un doute sur leurs aptitudes professionnelles ou leur garanties d'indépendance ou d'impartialité, serait de nature à porter atteinte ou paraître porter atteinte à l'indépendance des juges des juridictions de l'Union et mettrait en cause le bon fonctionnement et la continuité de la justice de l'Union européenne. Ayant néanmoins été saisi par l'un des Etats membres concernés d'une nouvelle candidature en remplacement du juge en fonction, le comité a estimé qu'il ne pouvait la regarder comme irrecevable et ce, alors même que ce juge n'avait été nommé que pour une période de cinq mois et s'était révélé apte à exercer ses fonctions. Le comité a cependant exprimé sa grave préoccupation et a appelé l'attention de la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sur cette situation sans précédent. Le nouveau candidat a toutefois renoncé à sa candidature, qui n'a par conséquent pas été examinée par le comité.

5.- Motivation et communication des avis du comité

Aux termes du premier alinéa du point 8 des règles de fonctionnement du comité : « *L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis* ». En application de ces dispositions, les avis du comité, après un rappel des différentes étapes de l'instruction, explicitent les motifs qui justifient leur sens, favorable ou défavorable, et qui ont trait aux capacités juridiques du candidat, à son expérience professionnelle, à son aptitude à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité, à ses connaissances linguistiques et à son aptitude à travailler dans un environnement international.

Conformément au second alinéa du point 8 des règles de fonctionnement, les avis que donne le comité sont « *transmis aux représentants de gouvernements des États membres* ». Le comité, consulté au sujet d'une demande de communication adressée au secrétariat général du Conseil, estime que les demandes de communication de ses avis doivent être regardées comme entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. En effet, les avis émis par le comité, qui sont pris dans les domaines d'activité de l'Union européenne et notamment du Conseil, sont transmis à ce dernier, avec qui le comité entretient un lien fonctionnel. Le Conseil est par conséquent en possession de ces avis (art. 2 § 3 du règlement n° 1049/2001), même s'il n'en est pas le destinataire et se borne à les transmettre aux États-membres. Les demandes d'accès aux avis du comité doivent donc être traitées dans le cadre défini par le règlement (CE) n° 1049/2001. Ce règlement prévoit toutefois certaines exceptions à l'obligation de communication de documents. Sur le fondement de l'arrêt *Commission européenne c. The Bavarian Lager Co. Ltd* de la Cour de justice de l'Union européenne⁵, le comité estime que **la divulgation de ses avis**, qui portent une appréciation sur l'adéquation des candidats à l'exercice de fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union européenne et contiennent ainsi des données à caractère personnel, qui peuvent être d'ordre médical, **serait susceptible de porter atteinte à la vie privée des candidats** (art. 4§1.b. du règlement (CE) n° 1049/2001). Le comité est aussi d'avis que **la divulgation intégrale de ses avis porterait atteinte aux objectifs et à la qualité des procédures de consultation et de nomination** prévues aux articles 253 à 255 du TFUE, notamment en ce que cela compromettrait le secret des délibérations du comité et de la conférence intergouvernementale au cours de laquelle sont nommés par les États-membres les juges et les avocats généraux (art. 4 § 2 et art. 4 § 3 du règlement (CE) n° 1049/2001).

Le comité considère donc, en raison de ces exceptions, que les avis rendus par lui **sont exclusivement destinés aux gouvernements des États membres** et que **ne peuvent être révélées au public, directement ou indirectement, ses prises de position** sur l'adéquation de chacun des candidats à l'exercice de fonctions juridictionnelles au sein de l'Union européenne. En accord avec cette position, le

⁵ CJUE, 29 juin 2010, *Commission européenne c. The Bavarian Lager Co. Ltd*, Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), aff. C-28/08 P.

secrétariat général du Conseil n'a communiqué aux demandeurs que les éléments non susceptibles de faire apparaître des données à caractère personnel au sens du Règlement (CE) n° 1049/2001.

III. APPRÉCIATION DE L'ADÉQUATION DES CANDIDATURES

En application de l'article 255 TFUE, le comité doit donner un avis sur « l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 » du même traité. L'article 253 prévoit que les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis « parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires ». L'article 254 du traité dispose, quant à lui, que les membres du Tribunal sont choisis « parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».

1.- Les critères d'évaluation

Si les critères fixés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont exhaustifs, le comité a néanmoins estimé qu'ils pouvaient être explicités et précisés. L'appréciation que porte le comité, pour un candidat à la Cour de justice, sur la réunion des conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou l'appréciation qu'il porte, pour un candidat au Tribunal, sur sa capacité à exercer de hautes fonctions juridictionnelles est ainsi effectuée au regard de **six catégories d'éléments** :

- ◆ les capacités juridiques du candidat ;
- ◆ l'expérience professionnelle acquise par celui-ci ;
- ◆ l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de juge ;
- ◆ les connaissances linguistiques ;
- ◆ l'aptitude à travailler en équipe dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques ;
- ◆ les garanties d'indépendance, d'impartialité, de probité et d'intégrité qu'il présente ;
- ◆ le comité prendra également en compte, à l'avenir, l'aptitude physique des candidats à exercer des fonctions exigeantes qui impliquent un fort investissement personnel (voir ci-dessus le point II-3 - Précisions relatives à certaines demandes d'information). Ce critère d'évaluation sera apprécié aussi bien pour les candidats à un premier mandat que pour les candidats à un renouvellement.

Le comité souligne que l'appréciation qu'il porte sur la candidature est une **appréciation globale**. Néanmoins, le clair déficit d'une candidature au regard de l'un de ces éléments pourrait être de nature à justifier un avis défavorable. Le comité souligne qu'une analyse exhaustive de ces critères a été présentée dans son premier rapport d'activité.

a. Les trois premiers de ces éléments sont en lien avec la capacité à exercer de très hautes ou de hautes fonctions juridictionnelles ou avec la qualité de juriste possédant des compétences notoires : le comité prend en considération, à cet égard, les capacités juridiques du candidat, son expérience professionnelle et son aptitude à exercer les fonctions de juge.

Les **capacités juridiques des candidats** sont appréciées à partir d'un examen du parcours professionnel du candidat et des textes qu'il a publiés. Pour les candidats à un premier mandat, l'audition à laquelle procède le comité peut conduire à confirmer, compléter ou infirmer l'analyse initiale des pièces du dossier. Il ne s'agit pas, pour le comité, d'évaluer les connaissances juridiques accumulées par les candidats – même si de telles connaissances sont utiles et si, à l'inverse, la constatation de lacunes graves est de nature à jeter un doute sérieux sur les capacités d'un candidat. Au-delà des connaissances techniques, le comité insiste sur la nécessité que le candidat fasse la démonstration d'une réelle capacité d'analyse et de réflexion sur les conditions et les mécanismes d'application du droit, en particulier de l'application du droit de l'Union dans les systèmes juridiques des Etats membres. Eu égard au niveau d'exigence et de difficultés qui s'attache aux fonctions auxquelles ils postulent, les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne ou au Tribunal de l'Union européenne doivent faire la preuve de leur capacité à se hisser à la hauteur des enjeux de l'application du droit de l'Union européenne, de la mission des juridictions européennes et, en ce qui concerne plus particulièrement les candidats à une fonction de juge ou d'avocat général à la Cour de justice, du dialogue nécessaire et légitime entre cette juridiction et les juridictions suprêmes des Etats membres. Il est ainsi attendu des candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice la démonstration de **très grandes capacités juridiques** et, pour les candidats aux fonctions de juge au Tribunal, la démonstration de **grandes capacités juridiques**.

Pour apprécier **l'expérience professionnelle**, le comité prend en compte **son niveau, sa nature et sa durée**. Si le comité considère toutes les fonctions et activités qui ont pu être exercées, il est particulièrement attentif, dans l'examen du parcours du candidat, aux fonctions de haut niveau exercées par lui, qualification qu'il apprécie dans le respect de la diversité des pratiques des différents Etats membres, en particulier de leurs systèmes juridictionnels, administratifs ou universitaires. Le comité **ne privilégie pas un profil particulier de candidat**, pourvu que les fonctions exercées mettent en évidence l'aptitude du candidat à l'indépendance d'esprit et sa capacité à développer une analyse personnelle et approfondie sur les enjeux des fonctions qu'ils envisagent et à prendre des décisions à la fois fondées sur un plan juridique et s'inscrivant en cohérence avec les objectifs et les principes du droit de l'Union européenne. S'agissant de la durée de l'expérience professionnelle, le comité estime, en retenant une analogie entre les fonctions de juge et les emplois de niveau équivalent dans la fonction publique de l'Union européenne, ainsi qu'en référence aux pratiques nationales dont il a connaissance, qu'elle pourrait difficilement être regardée comme suffisante en-deçà d'une **vingtaine d'années de fonctions de haut niveau** pour les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et en-deçà d'une **douzaine, voire d'une quinzaine d'années** de fonctions de même nature, pour les candidats aux fonctions de juge au Tribunal.

Le comité présume donc ne pouvoir émettre un avis favorable lorsque les candidatures présentées ne répondent pas à cette exigence de durée minimale de l'expérience professionnelle. Cette **présomption peut toutefois être renversée**, dès lors que le candidat manifeste par ailleurs des capacités juridiques exceptionnelles.

Le comité porte également une attention particulière à la connaissance et à l'intériorisation par le candidat des **exigences du métier de juge à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union**. Il s'agit de déterminer, à l'aune de l'expérience qu'ont acquise les membres du comité dans les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans le domaine juridique, si le candidat prend pleinement la mesure des responsabilités qui pourront lui être confiées, des exigences contraignantes du métier de juge, notamment en termes d'indépendance et d'impartialité, mais aussi en termes de charge de travail et d'aptitude à prendre des positions claires et motivées en droit. D'une manière plus concrète, le comité est aussi conduit à porter une appréciation sur la capacité à la fois juridique, intellectuelle et physique du candidat à apporter, dans un délai raisonnable, une **contribution pertinente et efficace** au traitement des contentieux relevant des juridictions de l'Union, en considération de ce que sont les besoins spécifiques soit de la Cour, soit du Tribunal. Il est spécialement attentif à la capacité de réflexion et d'argumentation des candidats, comme à leur aptitude à apporter des réponses claires et précises aux questions posées. Le comité attend en particulier des candidats et, spécialement, des candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice de l'Union, une autorité, une réflexion et une maturité qui soient à la hauteur des hautes fonctions juridictionnelles auxquelles ils aspirent. Cette attente est la contrepartie des éminentes responsabilités qui incombent aux juges de l'Union, notamment au regard des institutions de l'Union, des Etats membres et des juridictions nationales suprêmes.

b. Le comité prend également en considération les **connaissances linguistiques du candidat** et son **aptitude à travailler dans un environnement international** dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques. La connaissance de plusieurs langues officielles de l'Union européenne ou, à tout le moins, leur compréhension, et la capacité du candidat à maîtriser dans un délai raisonnable la langue de travail des juridictions européennes et à être ainsi à même de participer au débat collégial constituant, pour le comité, un élément d'appréciation important. L'aptitude du candidat à travailler dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques est, quant à elle, appréciée au regard de la capacité de ce candidat à appréhender les grandes catégories et les principes de fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne, autres que celui de l'Etat proposant la candidature, et de son aptitude à concevoir les questions que peut y poser l'application du droit de l'Union. Une expérience ou des activités européennes ou internationales peuvent, à cet égard, constituer un atout.

c. **Les garanties d'indépendance et d'impartialité** figurent expressément parmi les critères d'examen des candidatures mentionnés aux articles 253 et 254 du traité. En outre, le comité attache une importance particulière aux **qualités d'intégrité et de probité** des candidats aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et de juge au Tribunal. De telles garanties, qui sont essentielles, sont sans doute délicates à apprécier au travers des seuls dossiers de candidature transmis par les gouvernements des Etats membres et de l'audition à laquelle procède, le cas échéant, le comité. Ce

dernier s'efforce néanmoins de déterminer si des éléments, de quelque nature que ce soit, sont susceptibles de conduire à émettre une réserve sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité. Le comité peut ainsi être conduit à interroger le candidat ou le gouvernement ayant transmis la proposition sur un ou plusieurs éléments de la candidature qui seraient de nature à susciter un doute sur la possibilité, pour le candidat, d'exercer des fonctions de juge en toute indépendance et avec impartialité, ainsi que sur les garanties de probité et d'intégrité qu'il apporte.

2.- Précisions relatives à l'appréciation concrète de ces critères par le comité

Il semble utile d'exposer, dans le cadre des critères rappelés ci-dessus, ce qu'attend concrètement le comité d'une candidature à des fonctions aussi importantes que celles qui doivent être pourvues.

Le comité s'efforce, **en partant de l'expérience professionnelle concrète du candidat**, d'apprécier la solidité de ses connaissances des **grandes problématiques juridiques**, des **enjeux liés à l'Etat de droit et à la construction européenne** et des **principaux aspects du droit de l'Union**. Il veut aussi apprécier l'aptitude des intéressés à réfléchir sur **l'application de ce droit** et sur les **relations entre le système juridique de l'Union et les droits nationaux**. Il n'entend pas en revanche évaluer le volume et l'exhaustivité des connaissances juridiques des candidats, notamment dans le domaine du droit de l'Union européenne. Il n'entend pas davantage exiger le savoir très complet, voire l'érudition, que l'on pourrait attendre de candidats à d'autres fonctions, comme celles de professeur de droit, par exemple. Par conséquent, le comité ne se formalise nullement qu'un candidat ne sache pas répondre à une question précise, en relation avec telle ou telle branche du droit de l'Union dont le candidat ne serait pas familier parce qu'elle ne correspond pas à sa spécialité. De même, il n'exige, ni n'attend des réponses dans un sens précis et déterminé, lorsqu'il invite le candidat à porter une appréciation sur l'état actuel du droit ou de la jurisprudence ou sur des questions encore ouvertes et non tranchées. Seule l'intéresse, en pareil cas, la réflexion que le candidat est apte à proposer sur les conditions et les mécanismes d'application du droit de l'Union et sur les enjeux actuels de ce droit. **Les opinions les plus variées sont, aux yeux du comité, également dignes d'intérêt**, dès lors qu'elles sont correctement argumentées et qu'elles ne reposent pas sur des connaissances erronées. La capacité des candidats à faire preuve d'une réflexion propre et, le cas échéant, originale est ainsi appréciée par le comité. Ce dernier attend donc d'un candidat qu'il dispose de **connaissances de base suffisantes** et, surtout, d'une **grande capacité d'analyse et de réflexion sur les questions générales relatives au droit de l'Union**, exigences qui peuvent être remplies par un généraliste de haut niveau, dont le domaine d'expertise n'est pas le droit de l'Union, à condition que ce dernier démontre qu'il comprend les enjeux qui s'attachent à l'exercice des fonctions auxquelles il aspire.

Dans la très grande majorité des cas, les candidats ont été en mesure d'établir, par les éléments versés au dossier comme lors de leur audition, qu'ils **remplissaient les conditions requises** pour être nommés aux fonctions pour lesquelles ils étaient présentés. La qualité de certaines candidatures – notamment par les capacités juridiques

manifestées et l'expérience professionnelle présentée – est même apparue très remarquable, voire exceptionnelle.

Dans certains cas, le comité a émis un avis défavorable. Il a pu se prononcer dans ce sens, notamment lorsque la **durée de l'expérience professionnelle de haut niveau** du candidat, qui lui est apparue **notablement trop courte**, n'était pas compensée par des capacités juridiques exceptionnelles. Le comité a également pu regretter l'absence de toute expérience professionnelle pertinente en relation avec le droit de l'Union.

Des avis défavorables ont aussi été émis, **lorsque les capacités juridiques des candidats sont apparues insuffisantes au regard des exigences qui s'attachent aux fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice et au Tribunal. Il en a été de même lorsque les candidats n'ont pas fait montre d'une connaissance suffisante du droit de l'Union européenne, ni d'une compréhension appropriée des grandes questions se rapportant aux domaines de compétence de ces juridictions.** Le comité n'entend nullement à cette occasion méconnaître les titres de ces candidats et les fonctions exercées par eux, en particulier dans le cadre de leur Etat d'origine. Mais tout candidat devrait être en mesure d'établir, par son dossier écrit et ses déclarations orales, qu'il dispose de connaissances suffisantes des principaux enjeux du système juridique de l'Union et qu'il maîtrise suffisamment les grandes questions relatives à l'application du droit de l'Union et aux relations entre systèmes juridiques. Or certaines candidatures ont révélé un clair manque de connaissances de cette nature et de familiarité avec le droit de l'Union. Le comité est d'autant plus attentif à certaines lacunes des candidats que ceux-ci ont nécessairement eu la possibilité pendant plusieurs mois de se préparer à l'audition, de se documenter sur le droit européen et de réfléchir sur la jurisprudence et les missions des juridictions européennes. Dans ce contexte, des insuffisances graves dans les connaissances ou la réflexion des personnes auditionnées constituent un clair handicap pour leur candidature.

Pour apprécier les connaissances des candidats, le comité s'efforce lors de ses auditions de partir, non point de questions théoriques et abstraites, mais plutôt de l'expérience concrète des candidats, pour apprécier quand et comment ils ont été confrontés au droit de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il veille aussi à poser, à côté de questions précises qui sont d'ailleurs souvent de principe, des questions plus ouvertes permettant au candidat de se valoriser aisément. Le comité est ainsi susceptible d'émettre un avis favorable à des candidats qui n'ont pas su répondre précisément à certaines questions techniques, mais qui ont fait preuve d'une réelle capacité de raisonnement et d'argumentation, dès lors que le comité a la conviction qu'ils disposent d'un potentiel suffisant pour exercer avec pertinence les fonctions de juge ou d'avocat général.

Par ailleurs, le comité est bien entendu attentif à la **cohérence** des déclarations des candidats et à l'absence de contradiction entre ces déclarations et les pièces de leur dossier. Des lacunes dans ce domaine sont susceptibles de l'impressionner défavorablement. Le comité peut aussi être conduit à s'interroger sur les garanties d'intégrité et de probité des candidats. Le caractère essentiel de ces qualités dans l'exercice des fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice ou au Tribunal a

motivé, en raison des doutes sérieux du comité qui n'ont pu être levés au cours de la procédure d'instruction, l'émission d'un avis défavorable.

Le comité, enfin, est bien sûr convaincu que l'on ne peut exiger de candidats aux fonctions d'avocat général ou de juge de l'Union européenne l'expertise qui est celle d'un avocat général ou d'un juge de l'Union en exercice. Mais il estime aussi qu'un candidat ne peut recevoir de sa part un avis favorable que s'il montre qu'il est en **capacité de prendre part utilement et personnellement à la tâche de la juridiction** à laquelle il postule dans un délai d'adaptation de quelques mois et non, au mieux, dans un délai de quelques années. Pour être nommés, les candidats doivent en effet être en mesure, à tous points de vue, d'apporter dans un délai raisonnable une contribution efficace et pertinente au traitement des contentieux relevant des juridictions de l'Union.

IV. RELATIONS DU COMITÉ AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

1.- Au cours du deuxième mandat du comité, aucune des institutions de l'Union européenne n'a invité le comité à rendre compte de son activité. Le comité lui-même n'a pas rencontré de questions qui auraient justifié, de sa part, une demande d'audition.

2.- Depuis 2010, plusieurs membres du « premier » et du « deuxième comité » ont été conduits à évoquer publiquement, dans le cadre de **publications** ou de **colloques**, l'activité du comité. Ils ont le plus souvent informé à l'avance leurs collègues de leurs projets d'intervention, de telle sorte qu'ils puissent tenir compte de leurs observations avant de s'exprimer. Une liste des textes publiés à l'initiative des membres du comité et évoquant, parmi d'autres sujets, son activité, est annexée au présent rapport⁶. Naturellement, seuls les rapports d'activité engagent le comité.

*
* *

Le comité espère que le cinquième rapport d'activité qui prolonge et complète les observations faites dans les quatre premiers rapports permettra de mieux appréhender les conditions dans lesquelles les candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal ont été examinées lors des quatre années de son deuxième mandat (2014-2018). Il forme le vœu que ce document conduise à renforcer l'appréciation portée sur l'intérêt et l'utilité de la mission qui lui a été confiée par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁶ Annexe 7 au présent rapport.

ANNEXE 1

**Articles 253 à 255 du
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Articles 253 à 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 253

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 254

Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal.

Article 255

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

ANNEXE 2

**Décision du Conseil du 25 février 2010
relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2010/124/UE)**

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2010

relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2010/124/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 11 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général. Ce comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (2) Il convient dès lors de fixer les règles de fonctionnement dudit comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

Par le Conseil

Le président

A. PÉREZ RUBALCABA

ANNEXE

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 255 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE**1. Mission**

Le comité donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 TFUE.

2. Composition

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

3. Durée du mandat

Les membres du comité sont désignés pour une période de quatre ans. Les membres dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de cette période sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Le mandat des membres du comité peut être renouvelé une fois.

4. Présidence et secrétariat

Le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le Conseil.

Le secrétariat général du Conseil assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité, y compris en matière de traduction de documents.

5. Quorum et délibérations

Le comité siège valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huis clos.

6. Saisine du comité et demande d'informations complémentaires

Dès que le gouvernement d'un État membre propose un candidat, le secrétariat général du Conseil transmet cette proposition au président du comité.

Le comité peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations.

7. Audition

Sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique.

8. Motivation et présentation de l'avis

L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis.

L'avis du comité est transmis aux représentants de gouvernements des États membres. En outre, à la demande de la présidence, le président du comité présente cet avis aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

9. Dispositions financières

Les membres du comité appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions bénéficient du remboursement de leurs frais et d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le Conseil.

⁽¹⁾ JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

ANNEXE 3

**Décision du Conseil du 11 février 2014
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2014/76/UE)**

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 février 2014

portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2014/76/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 25 novembre 2013,

considérant ce qui suit

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres du comité ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2014, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Jean-Marc SAUVÉ, président

M. Luigi BERLINGUER

M^{me} Pauliine KOSKELO

Lord MANCE

M. Péter PACZOLAY

M. Christiaan TIMMERMANS

M. Andreas VOSSKUHLE

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2014.

*Par le Conseil**Le président*

E. VENIZELOS

ANNEXE 4

**Décision (UE, Euratom) 2016/296 du Conseil du 29 février 2016
portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne**

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) Euratom) 2016/296 DU CONSEIL du 29 février 2016

portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 27 janvier 2016,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité a été institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Par sa décision 2014/76/UE ⁽¹⁾, le Conseil a désigné les sept membres du comité pour une période de quatre ans se terminant le 28 février 2018.
- (3) Par sa lettre du 27 janvier 2016, le président de la Cour de justice a informé le président du Conseil de la démission de M. Péter PACZOLAY de ses fonctions de membre du comité avec effet au 21 janvier 2016.
- (4) Par la même lettre du 27 janvier 2016, le président de la Cour de justice a proposé la désignation de M. Mirosław WYRZYKOWSKI en remplacement de M. Péter PACZOLAY pour la durée de mandat restant à couvrir, conformément au point 3 des règles de fonctionnement du comité reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Mirosław WYRZYKOWSKI est nommé membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour une période se terminant le 28 février 2018.

⁽¹⁾ Décision 2014/76/UE du Conseil du 11 février 2014 portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 41 du 12.2.2014, p. 18).

⁽²⁾ Décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2016.

Par le Conseil
Le président
H.G.J. KAMP

ANNEXE 5

**Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil
du 16 décembre 2015
modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne**

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2015/2422 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2015
modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 254, premier alinéa, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice,

vu les avis de la Commission européenne ⁽¹⁾,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante.
- (2) Actuellement, la durée des procédures paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (3) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes qui tiennent, entre autres, à l'augmentation du nombre et à la diversité des actes juridiques des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'au volume et à la complexité des affaires dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence, des aides d'État et de la propriété intellectuelle.
- (4) Il n'a pas été fait usage de la possibilité, prévue à l'article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de créer des tribunaux spécialisés.
- (5) Il convient, en conséquence, de prendre des mesures adéquates de nature organisationnelle, structurelle et procédurale, notamment une augmentation du nombre de juges, pour faire face à cette situation. Le recours à la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal permettrait de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.
- (6) Compte tenu de l'évolution de la charge de travail du Tribunal, le nombre de juges devrait être fixé à cinquante-six à l'issue d'un processus en trois étapes, soit deux juges nommés sur proposition de chaque État membre, étant entendu qu'à aucun moment ne peuvent siéger au Tribunal plus de deux juges nommés sur proposition du même État membre.

⁽¹⁾ Avis du 30 septembre 2011 (JO C 335 du 16.11.2011, p. 20) et avis du 12 novembre 2015 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 23 juin 2015 (JO C 239 du 21.7.2015, p. 14). Position du Parlement européen du 28 octobre 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 décembre 2015.

- (7) Le comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tient notamment compte de l'indépendance, de l'impartialité, de la compétence, ainsi que de l'aptitude professionnelle et personnelle des candidats.
- (8) Afin de résorber rapidement l'arriéré judiciaire, douze juges supplémentaires devraient entrer en fonction dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (9) En septembre 2016, la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que les sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ci-après dénommé le «Tribunal de la fonction publique») devraient être transférés au Tribunal, sur la base de la demande d'acte législatif déjà annoncée par la Cour de justice. Cette demande examinera les modalités de transfert des sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique, y compris le personnel et les ressources.
- (10) Les neuf juges restants devraient entrer en fonction en septembre 2019. Afin de garantir un bon rapport coût/efficacité, aucun référendaire supplémentaire ou autre agent auxiliaire ne devrait être recruté à cette occasion. Des mesures de réorganisation interne au sein de l'institution devraient garantir une utilisation efficace des ressources humaines existantes, qui devraient être les mêmes pour tous les juges, sans préjudice des décisions prises par le Tribunal au sujet de son organisation interne.
- (11) Il est essentiel que la parité hommes-femmes soit respectée au sein du Tribunal. Afin d'atteindre cet objectif, il convient d'organiser les renouvellements partiels du Tribunal de telle sorte que les gouvernements des États membres commencent progressivement à proposer deux juges lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par les traités soient respectées.
- (12) Il est nécessaire d'adapter en conséquence les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives au renouvellement partiel des juges et des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.
- (13) Conformément à ce qu'elle a déjà annoncé, la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du suivi de la réforme du Tribunal, présentera des chiffres annuels relatifs à son activité judiciaire et, si nécessaire, proposera des mesures appropriées. Au cours des deuxième et troisième phases de l'élargissement du Tribunal, il sera procédé à une évaluation de la situation du Tribunal qui, si nécessaire, pourrait entraîner certains ajustements, notamment en termes de dépenses administratives de la Cour.
- (14) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

- 1) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

-Article 9

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur la moitié des juges. Si les juges sont en nombre impair, le nombre de juges à remplacer est alternativement le nombre entier supérieur le plus proche et le nombre entier inférieur le plus proche du nombre de juges divisé par deux.

Le premier alinéa s'applique également au renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.»

2) l'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«Article 48

Le Tribunal est formé de:

- a) quarante juges à partir du 25 décembre 2015;
- b) quarante-sept juges à partir du 1^{er} septembre 2016;
- c) deux juges par État membre à partir du 1^{er} septembre 2019.»

Article 2

Le mandat des juges supplémentaires du Tribunal qui doivent être nommés en application de l'article 48 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est défini comme suit:

- a) le mandat de six juges, parmi les douze juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 25 décembre 2015, prend fin le 31 août 2016. Ces six juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de six États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2016. Le mandat des six autres juges prend fin le 31 août 2019;
- b) le mandat de trois juges, parmi les sept juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1^{er} septembre 2016, prend fin le 31 août 2019. Ces trois juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de trois États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2019. Le mandat des quatre autres juges prend fin le 31 août 2022;
- c) le mandat de quatre juges, parmi les neuf juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1^{er} septembre 2019, prend fin le 31 août 2022. Ces quatre juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de quatre États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2022. Le mandat des cinq autres juges prend fin le 31 août 2025.

Article 3

1. Au plus tard le 26 décembre 2020, la Cour de justice, en faisant appel à des conseillers extérieurs, soumet un rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Ce rapport se focalise, en particulier, sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à cinquante-six juges, sur l'utilisation et l'efficacité des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels.

Le cas échéant, la Cour de justice formule des demandes d'acte législatif pour modifier son statut en conséquence.

2. Au plus tard le 26 décembre 2017, la Cour de justice présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de demandes d'acte législatif.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2015.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ


Par le Conseil
Le président
N. SCHMIT

ANNEXE 6

**Modèle de curriculum vitae
adopté par le « deuxième comité » lors de sa réunion du 25 avril 2015**

INFORMATIONS
PERSONNELLES

Prénom(s) Nom(s)

 Remplacer par numéro de rue, nom de rue, code postal, localité, pays

 Remplacer par numéro de téléphone fixe  Remplacer par numéro de téléphone portable

 Inscrire l'adresse(s) courriel

Sexe - Indiquer sexe | Date de naissance - jj/mm/aaaa | Nationalité - Indiquer nationalité(s)

POSTE VISÉ

Choisir parmi :

Juge au Tribunal de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

Juge à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature /

renouvellement

Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature

/ renouvellement

EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

Poste actuel

Remplacer par dates (Depuis le -)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Postes occupés antérieurement

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Fonctions accessoires

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

- Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

ÉDUCATION
ET FORMATION

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la qualification obtenue

Inscrire le niveau du
CEC (ou autre) le
cas échéant

Remplacer par le nom et la localité de l'établissement d'enseignement ou de formation (au besoin le pays)

- Remplacer par la liste des principales matières couvertes ou compétences acquises

COMPÉTENCES LIÉES A L'EMPLOI

Compétences linguistiques

Langue(s) maternelle(s) Remplacer par votre/vos langue(s) maternelle(s)

Autre(s) langue(s)

	COMPRENDRE		PARLER		ÉCRIRE
	Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau

Indiquer votre compétence suivant l'échelle de niveau croissant de A 1 à C 2 suivante (Cadre européen commun de référence pour les langues) :

*Utilisateur élémentaire A 1
Utilisateur élémentaire A 2
Utilisateur indépendant B 1
Utilisateur indépendant B 2
Utilisateur expérimenté C 1
Utilisateur expérimenté C 2*

Capacité à exercer des fonctions juridiques

- Capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
- Capacité à travailler en équipe dans un environnement international
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler en équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler dans un environnement international
- Capacité à encadrer une équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à diriger une équipe ou à gérer un service.
- Compétences informatiques
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des principaux outils informatiques (notamment les logiciels de traitement de texte)
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des bases de données juridiques

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Activités scientifiques
 - Participation effective à des comités de rédaction de revues
 - Participation aux travaux de sociétés savantes
 - Autres activités scientifiques (membre de laboratoires de recherches, etc.)
- Distinctions juridiques
 - Prix de thèse
 - Ouvrages distingués
 - Doctorat *honoris causa*
 - Autres distinctions juridiques
- Publications, écrits et participations en qualité d'intervenant à des conférences
 - Ouvrages publiés
 - Articles publiés dans des revues à comité de lecture
 - Autres articles publiés
 - Rapports et études dont le candidat a été le rapporteur, le coordinateur ou le directeur
 - Interventions lors de conférences

AUTRES INFORMATIONS

- Autres informations que le candidat juge pertinentes de porter à la connaissance du comité

PERSONAL
INFORMATION

First name(s) Surname(s)

 Replace by street number, street name, postcode, town, country Replace by fixed telephone number  Replace by mobile phone number Enter e-mail address(es)

Gender - Indicate gender | Date of birth - dd/mm/yyyy | Nationality - Indicate nationality(ies)

POST APPLIED FOR

Choose from among:

Judge at the General Court of the European Union - first appointment/renewal

Judge at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

Advocate-General at the Court of Justice of the European Union - first

appointment/renewal

PROFESSIONAL EXPERIENCE

Current position

Replace by dates (Since -)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

• Replace by main activities and responsibilities

Type or sector of business: Replace by type or sector of business

Previous posts held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

• Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

Additional positions held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

• Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

EDUCATION
AND TRAINING

Replace by dates (from - to)

Replace by qualification obtained

Enter the EQF level
(or similar, as
appropriate)

Replace by the name and place of the educational or training establishment (and the country, if required)

• Replace by the list of main subjects covered or skills acquired

JOB-RELATED
SKILLS

Language proficiency

Mother tongue(s) Replace by your mother tongue(s)

Other language(s)

Replace by language

Replace by language

COMPREHENSION		ORAL SKILLS		WRITTEN SKILLS
Aural	Reading	Conversational skills	Oral fluency	
Specify level	Specify level	Specify level	Indicate level	Specify level
Specify level	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level

*Indicate your proficiency on an ascending scale from A1 to C2
(Common European Framework of Reference for Languages):*
elementary user A1
elementary user A2
independent user B1
independent user B2
experienced user C1
experienced user C2

Ability to perform judicial duties

Ability to analyse and solve legal issues

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to analyse and solve legal issues

Ability to work as part of a team in an international environment

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to work as part of a team
- Mention experiences and factors that show the panel your ability to work in an international environment

Ability to manage a team

- Mention experiences and factors that show the panel your ability to lead a team or manage a department

IT skills

- Indicate your familiarity with and practical experience of the main IT tools (particularly word-processing software)
- Indicate your familiarity with and practical experience of legal databases

ADDITIONAL INFORMATION

Scholarly activities

- Active membership of editorial committees of journals
- Active membership of learned societies
- Other scholarly activities (membership of research laboratories, etc.)

Legal distinctions

- Dissertation prize
- Distinguished works
- Honorary Doctorates
- Other legal distinctions

Publications, articles and lectures given at conferences

- Published works
- Articles published in peer-reviewed journals
- Other published articles
- Reports and studies for which the applicant has been rapporteur, coordinator or director
- Conference participation

OTHER INFORMATION

- Other information which the applicant considers relevant for the panel

ANNEXE 7

Liste des publications des membres du comité relatives à son activité

Lord Mance, « The Composition of the European Court of Justice », October 2011, http://ukael.org/past_events_46_1935078262.pdf.

Lord Mance, « Judges judged », *European Advocate* (Journal of the Bar European Society), Spring 2012.

J.-M. Sauvé, « Les juges européens désormais nommés après avis d'un comité indépendant. Entretien. », *Les Petites Affiches*, 16 mars 2011, n°53, p. 3-7.

J.-M. Sauvé, « Qu'est-ce qu'un bon juge européen ? », *Dalloz*, 10 mai 2011, n°19.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la sélection du juge de l'Union », in *La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence*, Asser Press, Springer, 2013, p. 99-119.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du Comité chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer les fonctions de juge de l'Union européenne », intervention devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen à Bruxelles le 30 mai 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/le-role-du-comite-charge-de-donner-un-avis-sur-l-aptitude-a-exercer-les.html>.

J.-M. Sauvé, Interview, *Revue de l'Union européenne*, juin 2013, p. 325-327.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne », intervention lors du colloque pour le 130^{ème} anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature le 24 octobre 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-separation-des-pouvoirs-l-union-europeenne-et-le-comite-255-.html>.

J.-M. Sauvé, « La sélection des juges de l'Union européenne : la pratique du comité de l'article 255 », intervention lors du colloque *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Collège de Bruges, le 4 novembre 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-s-k70.html>.

J.-M. Sauvé, « Selecting EU's Judges: the practice », in *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Oxford University Press, 2015.